Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212202758-20260227-DELIB21_022026-DE

COMMUNE de SAINT-BARNABE
7, rue du Centre-22600 SAINT-BARNABE
Tél. : 02.96.26.74.66
mairie@saint-barnabe.bzh

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date convocation : 16 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15 **Présents** : 13 **Votants** : 14

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 27 février à 18 Heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la Salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges LE FRANC (MAIRE).

Présents : M LE FRANC Georges, Mme BOUTIER Jocelyne, M. JOUAN Michel, Mme PHILIPPE Fanny, M. MAHEO Thomas, M.BOISDRON Michel, Mme BUZULIER Marie-Paule, M.HAMON Daniel M.DONNIO Patrick, Mme LE GALLO Véronique, M. JEGLOT Franck, Mme GAUTHIER Christelle, M. BRIAND Samuel,..

Absente excusée : Mme RIBEIRO Charlène donnant pouvoir à M. Michel JOUAN

Absente : Mme GOOSSAERT Catherine

Ouverture de la séance à 18 heures 10

Secrétaire de séance : Mme Véronique LE GALLO

Délibération 2026-021

MODIFICATION LIMITE COMMUNALE ST BARNABE/ROHAN : PARCELLE ZR 33

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du 22/03/2024.

Il expose que le Département des Côtes d'Armor, par courrier du 12 janvier 2026, sollicite à nouveau la commune afin de permettre la régularisation foncière et la mise en concordance des documents cadastraux entre les départements du Morbihan et des Côtes d'Armor. Ce courrier indique qu'à la suite des remembrements (Saint Barnabé 1956 et Rohan 1958), un chevauchement foncier est constaté entre la parcelle ZR 33 (commune de Saint Barnabé) et la parcelle 235 ZD 40 (commune de Rohan), et qu'une erreur de limite concerne également la parcelle 235 ZD 38. Il est précisé que le remembrement de Rohan (1958) constitue la référence correcte, la rectification devant donc être opérée côté Côtes d'Armor. Un document d'arpentage/plan de division a été établi (Cabinet Nicolas-Loudéac) afin de rectifier les limites et permettre la transmission au cadastre de Saint-Brieuc pur intégration.
Vu la délibération N°2024-025 ;
Vu le courrier du Président du Département des Côtes d'Armor en date du 12 janvier 2026 et le document d'arpentage/plan de division joint ;
Considérant la nécessité de sécuriser la limite de propriété/limite communale issue du remembrement de Rohan (1958) et de permettre la rectification cadastrale correspondante, notamment au regard de la limite interdépartementale ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212202758-20260227-DELIB21_022026-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- CONFIRME que la limite issue du remembrement de Rohan (1958) doit être retenue comme limite de référence pour la régularisation et que la rectification cadastrale est destinée à corriger la situation constatée côté Côtes d'Armor / Commune de Saint Barnabé ;
- APPROUVE le principe de rectification cadastrale sur la base du document d'arpentage/plan de division établi pour régulariser les limites des parcelles concernées (ZR 33 à Saint Barnabé et 235 ZD 40/235 ZD 38 à Rohan ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

La Secrétaire de séance,
Véronique LE GALLO

Pour extrait conforme
Le Maire,
Georges LE FRANC

MAIRIE DE ST-BARNABÉ